

ACTES DU CHEF DE L'ETAT

Recours en grâce

N° 11/PM/CE du :

26 octobre 1960. — Le recours en grâce formé le 8 juillet 1960 par Ziatépé Yovogan, condamné le 16 décembre 1957 à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat est rejeté.

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-88 du 17 novembre 1960 portant création du village de Sakpové dans le canton d'Aklakou (circonscription d'Anécho).

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté n° 118/APA du 2 mars 1945 portant organisation territoriale du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 889/APA du 24 décembre 1947 organisant le canton d'Aklakou (circonscription d'Anécho);

Vu la délibération n° 5/CCA du 15 juillet 1960 du conseil de circonscription d'Anécho;

Vu le rapport n° 1216 du 8 septembre 1960 du chef de circonscription d'Anécho;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé, dans le ressort territorial du canton d'Aklakou (circonscription d'Anécho), le village de Sakpové.

ART. 2. — Le chef de circonscription d'Anécho est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

N° 60-89 du :

18 novembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de six millions sept cent six mille quatre cent trente cinq francs (6.706.435).

en dépenses à la somme de six millions cinq cent quatre vingt cinq mille sept cent quinze francs (6.585.715), laissant apparaître un excédent de recettes de cent vingt mille sept cent vingt (120.720)

francs qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1960.

Est approuvée l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérée, destinée à régulariser le dépassement de crédits constaté à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits —

Chap. 11 Sce d'administration régionale (pers)

Art. I § V — Remises aux chefs et aux collecteurs 21.906

Ouverture de crédits —

Chap. IV Sce des travaux régionaux (pers)

Art. I § 11 — Personnel journalier . . . 21.906

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 et s'élevant au total à la somme de quatre cent soixante dix neuf mille neuf cent trente huit francs (479.938).

N° 60-90 du :

18 novembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de vingt six millions neuf cent cinquante deux mille huit cent un (26.952.801) francs;

en dépenses à la somme de vingt millions cent quarante huit mille neuf cent quarante quatre francs (20.148.944), faisant apparaître un excédent de recettes de six millions huit cent trois mille huit cent cinquante sept francs (6.803.857) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits —

Chap. I — Dette publique

Art. I — Amortissement et intérêts des emprunts 607.500

Chap. 11. — Sce d'administration régionale (pers)

Art. 1 § V — Remises aux chefs et collecteurs 500.000

Chap. IX — Dépenses de travaux

Art. V — Alimentation en électricité . . . 660.000

1.767.500

Ouverture de crédits —

Chap. III — Sce d'adm. régionale (mat.)

Art. 1 § III — Moyen de transport . . . 300.000

Art. III § I — Fournitures de bureau . . . 50.000

Chap. V — Sce des travaux rég. (mat.)

Art. I — Dépenses de fonctionnement . . . 200.000

Chap. VII — Services sociaux (matériel)

Art. II § I — Dépenses de fonctionnement . . . 100.000